

# PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS ET MESURES DE PROTECTION

Articles de loi/d'ordonnance			Âge (nombre d'années révolues)						
			0-12	13	14	15	16	17	18
LTr = loi sur le travail OLT = ordonnance relative à la loi sur le travail									
OLT5	Art. 7/8	Condition générale	Aucune répercussion négative sur la santé, la sécurité, le développement physique et psychique, l'assiduité scolaire et les prestations scolaires						
LTr	Art. 30, al. 1	Âge minimum	Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 15 ans.				Emploi autorisé pour les jeunes ayant libéré de l'école (formation professionnelle initiale ou équivalent)		
LTr	Art. 30, al. 2	Exceptions (travaux légers)	Interdiction	Travaux légers					
LTr	Art. 30, al. 2	Exceptions (manifestations)	Dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques ou sportives et dans la publicité						
LTr	Art. 30, al. 3	Exceptions (jeunes après scolarité obligatoire)	Interdiction		Jeunes libérés de l'école, à certaines conditions				
LTr	Art. 31	Durée du travail	Max: 3h/j et 9h/sem	Pendant périodes scol.: max. 3h/j et 9h/sem			Comme pour les autres travailleurs dans l'entreprise, max. 9h/jour		
LTr OLT 5	Art. 31, al. 3 Art. 17 OLT 5	Travail supplémentaire	Interdiction				Interdit dans la formation prof initiale.; sinon, seulement jours ouvrables jusqu'à 22 h		
LTr	Art. 31, al. 4	Travail de nuit et du dimanche	Interdiction				Soumis à autorisation (avec exceptions) Examen médical obligatoire en cas de travail de nuit!		
OLT 5	Art 4, al. 1	Travaux dangereux	Il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux.				Seulement dans la formation prof. initiale avec mesures d'accompagnement		
OLT 5	Art. 5, al. 1	Entreprises de divertissement	Pas de service aux clients						
OLT 5	Art. 5, al. 1	Hôtels, restaurants, cafés	Interdiction				Service aux clients dans la formation prof. initiale		
OLT 5	Art. 9	Formation professionnelle	Interdiction		Avec accord des parents, certif. médical d'aptitude et autorisation des autorités		Admise		
LTr OLT 5	Art. 31, al. 2 Art. 10 OLT 5	Durée du travail	Jusqu'à 20 h				Jusqu'à 22 h (veilles de jours d'école prof: jusqu'à 20 h)		
OLT 5	Art. 11	Durée du trav. pour jeunes soumis à la scolarité obl.		Pendant vac. scol: max. 2 sem., max. 40h/sem, max. moitié des vacances, de 6 à 18 h			Comme pour les autres travailleurs dans l'entreprise, max. 9h/jour		
OLT 5	Art. 16	Repos quotidien	Min. 12h						
LTr	Art. 59, al. 1	Dipositions pénales	L'employeur qui enfreint les prescriptions sur la protection spéciale des jeunes, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence, est punissable.						
OLT 5	Art. 19 OLT 5	Information et instructions	L'employeur veille à ce que tous les jeunes occupés dans son entreprise soient suffisamment et convenablement informés et instruits par un adulte expérimenté.						
LTr LTr OLT 5	Art. 29, al. 2 Art. 32 Art. 19 OLT 5	Devoir particulier d'assistance	L'employeur informe les parents ou le tuteur en cas de maladie, d'accident ou de danger pour la santé physique ou morale, et prend des mesures.						

Plus de protection spéciale

**Contact**

SECO | Conditions de travail –  
Protection de la santé au travail  
info.ab@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch